

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole des séances de la Commission Centrale
Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et
l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832**

1818

119 (13.11.1818)

119^e Séance

165.

Procès verbal des Séances de la Commission centrale instituée par le Congrès de Vienne pour l'organisation & l'administration de la Navigation du Rhin.

En présence de Messieurs les
Commissaires suivants:

Pour Waadt de M^r Baatleben.

la Bavière de M^r De Nau.

la France de M^r Bissonq.

la Hesse grandduciale de M^r Petzsch.

Nassau de M^r Röppel.

le Palatinat de M^r Sourcouf.

la Prusse de M^r Jacobi, Président.

Mainz le 13 Novembre 1818.

(51)

La séance ayant été ouverte, M^r le
Commissaire de Prusse a fait insérer ce
qui suit:

M^r Jacobi. Ayant protesté, ainsi que je proteste de
nouveau, contre tout ce qui a été traité
relativement au gaugage des bateaux, depuis
le 18 Septembre dernier, et décidé à la
Majorité de voter le 6 de ce mois par
la Commission centrale, en opposition avec
l'arrêté du 6 Juin 1817, pris à
l'unanimité, par lequel le gaugage des
bateaux fut réorganisé, ainsi qu'il subsiste
en conformité de l'art. 90. de la Convention
de 1804 ; et tenant à suspendre jusqu'
un terme indéfini le gaugage des bateaux,
sortant de rivières qui débouchent dans le
Rhin ; je déclare en conformité de l'art. 17.
de l'acte du 24 mars 1815. qu'aucune
innovation au sujet du gaugage des bateaux
n'aura lieu sur la partie du Rhin, bordée
par le territoire Prussien, avant que j'en
aurai reçue l'autorisation de ma cour,
et que j'en préviens la Commission admi-
nistrative greve le Gouvernement.

La

Le 13 Novembre 1818 à Mainz 40. 7. Jan. 1820

La commission centrale observe sur l'insertion de M^e le Commissaire de Rupre, que l'article N° 2. inséré au dernier protocole sur le jaugeage des bateaux et contenants prononce clairement et précisément un terme de trois mois, pour avoir connaissance des décisions à prendre sur cet objet, de la part des états riverains de ce continent.

Mais dans le cas même que l'on aurait fixé un délai de plusieurs mois, il n'y aurait aucune difficulté, si que l'heure commence, et que par conséquent le jaugeage devient praticable.

En conséquence de quoi, les ordres ci-après seraient à donner à la Commission administrative :

1^o) que se différemment rapport sa contenance aucune justification de n'avoir pas suivi les ordres réitérés de la Commission centrale, concernant le jaugeage des bateaux de contenants.

2^o) que le jaugeage des bateaux du mein et du Neckar est provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, suspendu pour trois mois, et que les bateliers n'ont besoin à ce sujet, d'aucun certificat du Bureau de Jaugeage.

3^o) que pour le Rhin Supérieur, M^e le Commissaire de Rupre, s'appuyant sur le fond de l'art. 17. de la Convention de Vienne, s'est réservé la continuation

du

du langage des bateaux sans aucune exception
jusqu'à ce que vous le confirmes, les instructions
spéciale de sa cour interviendront.

Après quoi le protocole a été clôt et
arrêté le jour même et auquel Désiré J.

signé: Jawli, President, Tractebel, de Naü,
Hervieu, Fitch, Bailes et Bourcier.

Une copie conforme.

Le Président de la Commission centrale.

Cocobi:

J. J. Cocobi

... und die Wurzel ist sehr stark
verzweigt. Die Blätter sind sehr
langgestreckt und schmal.

Die Rinde ist braun und glatt.
Wurzelknollen sind sehr eng an den
Stiel gesetzt. Blätter sind lang,
langgestreckt und schmal.

Blütenzapfen sind sehr klein.

Blüten sind weiß. Staubfäden sind

